# Crise sanitaire. Accueil du public dans les ERP

## Revue - Vie Communale

### Source - JO

Le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 vient modifier notamment

[le décret n° 2020-1310](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143)

du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Plusieurs cas d'accueil du public dans les ERP ont été ajoutés à

[l'article 28](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042505710)

du décret n° 2020-1310. Concernant les collectivités locales, les ERP peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de

[l'article 1](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042477758)

[er](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042477758)

, pour :  - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.